

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

2026/524

SERVICES TECHNIQUES

ARRETE PERMANENT

Objet : circulation et stationnement

Rue Théodore Honoré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale les articles L-2213-1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 relatif aux zones de rencontre, R 415-5 relatif au régime de priorité, R 415-11 relatif à la circulation des piétons s'engageant sur un passage piéton, R 417-10 relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 modifiant l'article R431-9 du code de la route.

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2026/37 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux,

VU l'arrêté n°2025/883 du 15 octobre 2025 relatif à la circulation et au stationnement de la rue Théodore Honoré,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-2 3° du code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation réserver sur la voie publique, ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L-241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT que le passage fréquent de véhicules dans la rue Théodore Honoré cause des difficultés de circulation et des problèmes de sécurité dans ce secteur,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des élèves du collège Watteau,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue Théodore Honoré,

ARRETE

A compter du LUNDI 10 AOÛT 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant le stationnement et la circulation dans cette voie et plus particulièrement l'arrêté n° 2025/883 du 15 octobre 2025.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera rue Théodore Honoré selon les dispositions suivantes :

- **Sens de circulation** :
 - en sens unique entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Emile Zola, dans le sens Grande rue Charles de Gaulle vers la rue Emile Zola ;
 - en sens unique entre la rue Emile Zola et la rue Paul Bert, dans le sens rue Paul Bert vers la rue Emile Zola ;
 - en sens unique entre la rue Paul Bert et le boulevard Galliéni, dans le sens rue Paul Bert vers le boulevard Galliéni ;
 - en sens unique entre le boulevard Galliéni et la rue Odile Laurent, dans le sens rue Odile Laurent vers le boulevard Galliéni ;
 - la circulation sera interdite à tout véhicule sauf véhicules de service et véhicules de secours entre la rue Odile Laurent et le n°58. Les véhicules autorisés circuleront en sens unique, de la rue Odile Laurent vers le n° 58, rue Théodore Honoré ;
 - en double sens uniquement pour les riverains, les véhicules de services et les véhicules de secours entre le n° 58, rue Théodore Honoré et la rue Anquetil. Dans le sens rue Anquetil vers rue Odile Laurent, la rue Théodore Honoré est une voie sans issue (sauf vélo et piéton) à partir du n°58.
- **Vitesse** : la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure de la Grande Rue Charles de Gaulle au Boulevard Galliéni et reste réglementée à 30km/h du Boulevard Galliéni à la rue Odile Laurent et du n° 58, rue Théodore Honoré à la rue Anquetil.
- **Ralentisseurs ou passages surélevés** : les véhicules devront circuler à allure modérée au droit :
 - des plateaux surélevés installés aux n°58 rue Théodore Honoré (collège Watteau) et à l'intersection de la rue Paul Bert ;
 - des ralentisseurs installés aux droit des n° 2bis et 75 rue Théodore Honoré (angle Guy Môquet),.
- **Passages piétons** : treize passages piétons sont matérialisés au sol rue Théodore Honoré. Les véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur les passages piétons, conformément à l'article R 415-11 du code de la route ;
- **Priorités à droite** :
 - les véhicules circulant rue Emile Brisson et rue Anquetil vers la rue Théodore Honoré (au carrefour des différentes voies) devront céder le passage aux véhicules venant de la rue Théodore Honoré.
 - les véhicules circulant rue Théodore Honoré vers la rue Guy Môquet (au carrefour des deux voies) devront céder le passage aux véhicules venant de la rue Guy Môquet.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules s'effectue rue Théodore Honoré selon les dispositions suivantes :

- **Stationnement unilatéral** : le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés au sol (du côté des numéros impairs) entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Paul Bert et entre la rue Guy Môquet et le carrefour Julien Roger (stationnement payant) ;
- **Stationnement des deux roues** : des espaces sont délimités par du marquage au sol afin d'autoriser uniquement le stationnement des 2 roues (motos). Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) à tout autre véhicule aux emplacements suivants : au droit des n° 63, 89 et 97, rue Théodore Honoré.
- **Aire GIG GIC** : Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sur deux emplacements matérialisés au sol au droit du n° 1ter et au vis-à-vis des n° 58bis à 60, rue Théodore Honoré, du côté des numéros impairs afin de le réserver pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite détenteur de la carte « mobilité inclusion ».
- **Aire Police Municipale** : 1 place de stationnement est créée pour le stationnement de la Police Municipale au vis-à-vis du n° 56, rue Théodore Honoré, du côté des numéros impairs où le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) à tout autre véhicule.
- **Les véhicules de secours et des services publics sont autorisés à stationner le temps nécessaire à leurs interventions**

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) est mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs de la ville de Nogent-sur-Marne, et publié dans le registre des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. **Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'un enlèvement.**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 23 juillet 2026

Gilles HAGEGE

Maire de Nogent-sur-Marne

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



- **Stop :**
 - les véhicules circulant rue Théodore Honoré dans le sens Grande rue vers la rue Emile Zola (au carrefour des deux voies) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de la rue Théodore Honoré dans le sens Rue Paul Bert Vers rue Emile Zola.
 - les véhicules circulant rue Théodore Honoré vers la rue André Pontier (au carrefour des deux voies) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de la rue André Pontier.
 - les véhicules circulant rue Théodore Honoré vers la rue Brillet (au carrefour des deux voies) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de la rue Brillet.
 - les véhicules circulant rue Théodore Honoré vers le boulevard Galliéni (au carrefour des deux voies) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant du boulevard Galliéni.
- **Circulation des cycles :** elle s'effectuera dans les deux sens, sur la totalité de la voie (contresens cyclable).

ARTICLE 3 : Mise en place d'une Zone de rencontre/Zone 20 rue Théodore Honoré (entre la Grande rue Charles de Gaulle et le boulevard Galliéni) :

- **Circulation :** la rue Théodore Honoré sur le tronçon concerné est une zone de rencontre définie comme suit :
 - L'ordre de priorité est celui de la vulnérabilité des usagers dans l'ordre décroissant, soit :
 - Piéton
 - Cycle, EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé), etc...
 - Véhicule
- **Vitesse :** la vitesse est limitée à 20 km/heure (zone de rencontre) conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route.
- **Stationnement interdit :** le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) à tous les véhicules rue Théodore Honoré (entre la rue Paul Bert et la rue Guy Môquet). Seuls les véhicules de service public, de secours ou de livraisons pourront stationner ponctuellement.

ARTICLE 4 : La fermeture à la circulation pour les véhicules motorisés entre la rue Paul Bert et la rue Guy Môquet sera autorisée et matérialisée par une barrière (installée au carrefour de la rue Théodore Honoré et de la rue Paul Bert) lors de l'entrée et de la sortie des élèves des écoles Guy Môquet et Paul Bert comme suit, du lundi au vendredi (sauf jours fériés et vacances scolaires) :

- De 8h25 à 8h55
- De 11h40 à 12h10
- De 13h10 à 13h40
- De 16h15 à 16h45
- De 18h à 18h15